

No. 52937*

**Luxembourg
and
Germany**

Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Federal Republic of Germany relating to Articles 40 and 41 of the Convention implementing the Schengen Agreement of 14 June 1985 between the Governments of the States of the Benelux Economic Union, the Federal Republic of Germany and the French Republic on the gradual abolition of checks at their common borders. Schengen, 19 June 1990

Entry into force: *1 September 1993*

Authentic texts: *French and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 1 September 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
Allemagne**

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux articles 40 et 41 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Schengen, 19 juin 1990

Entrée en vigueur : *1^{er} septembre 1993*

Textes authentiques : *français et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Luxembourg, 1^{er} septembre 2015*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT - TEXTE FRANÇAIS]

Accord

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
relatif aux articles 40 et 41 de la Convention d'application
de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements
des Etats de l'Union Economique Benelux,
de la République fédérale d'Allemagne
et de la République française
relatif à la suppression graduelle des contrôles
aux frontières communes

VU l'article 40, paragraphes 4 et 6, et l'article 41, paragraphes 7,
et 10, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du
14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union Econo-
mique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la
République française relatif à la suppression graduelle des contr-
ôles aux frontières communes, le Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxem-
bourg sont convenus de ce qui suit:

Article Premier - Les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg
et de la République fédérale d'Allemagne conviennent d'habiliter
réciproquement tous leurs agents des douanes à exercer sur leurs
territoires respectifs les droits d'observation et de poursuite
transfrontalières définis aux articles 40 et 41 de la Convention
susvisée, dans les conditions prévues auxdits articles, à raison
de leurs attributions en matière de trafic illicite de stupé-
fiants et substances psychotropes, de trafic d'armes et d'explo-
sifs et de transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

L'observation et la poursuite transfrontalières doivent s'exercer
en particulier dans le respect des législations de la partie con-
tractante sur le territoire de laquelle elles ont lieu.

Article 2 - Le présent Accord entrera en vigueur à la même date
que la Convention susvisée et sera applicable à la même date que
les articles 40 et 41 de ladite Convention.